

Référence juridique :

Code général de la fonction publique

Code de la sécurité sociale

Article 13-1, au premier alinéa, article 13-2 et 13-7 à 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Article 7-1 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

FAQ relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat du 2 juin 2022

Introduction :

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'organisation du temps de travail.

Il est destiné à permettre à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle ou d'assurer son retour à l'emploi, malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

La réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés au régime général est encadrée par le code de la sécurité sociale et par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 auquel renvoie l'article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

I. Principes généraux

A. Objet du temps partiel thérapeutique

Selon l'article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui renvoie à l'article L323-3 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'agent public peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence d'un congé pour maladie préalable.



B. Agents concernés

Selon l'article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, le fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale (IRCANTEC), c'est-à-dire celui qui occupe un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure à 28h, peut demander un temps partiel thérapeutique, qu'il soit :

- Fonctionnaire titulaire,
- Fonctionnaire stagiaire, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation (article 7-1 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire en disponibilité puisse être placé en temps partiel thérapeutique dès le premier jour de sa reprise de fonctions (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

C. Modalités du temps partiel thérapeutique

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe (article 34-1 décret n°91-298 du 20 mars 1991).

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées (article 34-1 décret n°91-298 du 20 mars 1991, article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (article 34-1 décret n°91-298 du 20 mars 1991, article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures complémentaires (article 13-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

La décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun accordé antérieurement (article 13-10 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

D. Durée du temps partiel thérapeutique

Il est accordé et, le cas échéant, renouvelé par période d'un à trois mois (art. 13-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de temps partiel thérapeutique, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total de ces périodes de temps partiel thérapeutique atteint 12 mois (FAQ DGAFP du 02/06/2022).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

II. Les règles applicables au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires affiliés au régime général de sécurité sociale (IRCANTEC)

A. Demande formulée par le fonctionnaire

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical (volet 3 du certificat destiné à l'employeur) de son médecin indiquant (art. 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- la quotité de temps de travail demandée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire à temps plein),
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Dès réception de cette prescription, l'employeur établit une attestation indiquant son accord sur la reprise, la nature de l'emploi à temps partiel et la rémunération correspondante.

Elle peut émettre des réserves, faire des observations ou réserver son avis sur une attestation transmise par l'agent à la CPAM.

B. L'autorisation donnée par la CPAM

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année (article 13-2 décret n°91-298 du 30 juillet 1987).

En raison de son affiliation au régime général de la sécurité sociale, l'agent doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de l'indemnité journalière versée par la CPAM prévue par l'article L323-3 du code de la sécurité sociale, pour y prétendre.

Par conséquent, le médecin conseil de la CPAM est compétent pour se prononcer sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

NB : Les dispositions qui prévoient la prise d'effet de l'autorisation à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale ne sont pas applicables, par renvoi, aux agents relevant du régime général.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale d'autoriser la demande de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent et acceptée par la CPAM.

Le refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé (article L212-1 code des relations entre le public et l'administration).

C. Renouvellement du temps partiel thérapeutique

L'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique peut être renouvelée, par période d'un à trois mois, dans la limite d'une année (article 13-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

D. Information du médecin du travail



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Le médecin du travail est informé (article 13-8 décret n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique
- des autorisations accordées à ce titre.

E. Effets

1. Rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial.

Puis, l'agent est complété directement par les indemnités journalières de la CPAM. (QE Sénat n°00634 du 11 juillet 2002). Celles-ci ont une durée maximale de 4 ans (articles R323-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Il continue également de percevoir la NBI (article 2 décret n°93-863 du 18 juin 1993).

En raison du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider, par délibération, du maintien du régime indemnitaire au bénéfice de ses agents en service à temps partiel thérapeutique.

2. Carrière

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation (article L 612-4 code général de la fonction publique).

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour (FAQ DGAFP du 02/06/2022) :

- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de grave maladie

Lors de la titularisation, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement (article 7-1 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

3. Congés annuels et ARTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation (article 13-11 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi (article 13-11 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

4. Possibilité de suivre une formation et suspension de l'autorisation



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Pour ce faire, il doit (article 13-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- formuler une demande en ce sens auprès de l'autorité territoriale,
- justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (article 13-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

E. La fin du temps partiel thérapeutique

1. La fin anticipée du temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique (article 13-7 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité imputable au service.

Les congés pour raison de santé et le congé pour invalidité imputable au service n'interrompent donc pas automatiquement le temps partiel thérapeutique. En application des dispositions ci-dessus, il peut y être mis fin, à la demande de l'agent, s'il est placé dans l'un de ces congés depuis plus de 30 jours consécutifs (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est automatiquement interrompue (article 13-7 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de reprise de travail, l'agent devra présenter une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique.

2. La fin normale de temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein
- soit le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps plein :
 - ✚ il peut faire une demande de prolongation de temps partiel thérapeutique, dans les conditions susmentionnées, dans la limite d'une durée totale d'une année
 - ✚ s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap), en application des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps partiel de droit commun.

Le cas échéant, l'agent pourrait bénéficier d'un complément de versement d'indemnités journalières de la CPAM, si les conditions inhérentes aux articles R323-1 et suivants du code de la sécurité sociale sont remplies.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

- ✚ il peut bénéficier d'un congé pour raisons de santé s'il n'a pas épuisé ses droits à congé
- ✚ il peut obtenir un aménagement de poste ou une réaffectation en accord avec le médecin du travail et l'employeur ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions, après la procédure afférente.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

